

Décharge 2014: entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (entreprise commune PCH 2)

2015/2201(DEC) - 23/07/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes de l'**Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (PCH 2)**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Entreprise commune PCH 2 – Piles à combustible.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

Sur cette base, le contrôleur financier de la Commission européenne certifie les comptes tels que déclarés par les institutions, agences et entreprises communes de l'Union européenne.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences spécialisées.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent également l'exécution budgétaire des entreprises communes.

La présente procédure vise à définir comment le budget des entreprises communes a été dépensé et mis en œuvre en 2014. Chacune fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

PCH 2 : pour 2014, les tâches et comptes de cette entreprise commune (EC) se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'EC PCH 2** : l'EC PCH 2, dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 559/2014 du Conseil](#), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle succède à l'IMI et vise à réduire le coût de production des systèmes de piles à combustible destinés aux applications de transport, tout en augmentant leur durée de vie jusqu'à des niveaux qui leur permettent de concurrencer les technologies conventionnelles;
- **exécution des crédits de l'EC PCH 2 pour l'exercice 2014** : l'EC IMI 2 a officiellement commencé ses activités le 9.7.2014 et a lancé ses premiers appels d'offres dans la foulée de sa création. Au 31 décembre 2014, la Commission détenait 70,85% du capital de l'entreprise commune PCH 2.

Voir également détail des [comptes définitifs de l'EC PCH 2](#).